

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2025

Application des dispositions des articles R 436-6, R 436-7, R 436-10, R 436-11, R 436-36 du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce.

Sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche.

OUVERTURE GÉNÉRALE DANS LES COURS D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE :

- * Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude du **07 juin au 12 octobre**
- * Autres cours d'eau et plans d'eau du **8 mars au 12 octobre**

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-après, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-dessous :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE		COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m	Autres cours d'eau	
TRUITE, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	Du 07 juin au 12 octobre	du 8 mars au 12 octobre	du 8 mars au 12 octobre
CORÉGONE	du 07 juin au 12 octobre	Du 8 mars au 12 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	Du 07 juin au 12 octobre	du 17 mai au 12 octobre	Du 17 mai au 31 décembre
BROCHET	Du 07 juin au 12 octobre	Du 26 avril au 12 octobre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier du 26 avril au 31 décembre
SANDRE	du 07 juin au 12 octobre	du 8 mars au 12 octobre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier du 26 avril au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS	du 07 juin au 12 octobre	Du 8 mars au 12 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ECRÉVISSSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches à pattes grêles * autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 07 juin au 12 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE Du 8 mars au 12 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 1 ^{er} juillet au 12 octobre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	du 1 ^{er} juillet au 12 octobre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Sauf la restriction suivante:

- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires.
- Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) est interdit.

LAC DU BOURGET

La pêche des espèces visées ci-dessous est autorisée pendant les époques ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE OMBLE CHEVALIER	Du 8 février au 1 ^{er} novembre	BROCHET	- du 1 ^{er} janvier au 23 février - du 21 avril au 31 décembre
CORÉGONE	Du 8 février au 1 ^{er} novembre		
PERCHE	- du 1 ^{er} janvier au 20 avril - du 31 mai au 31 décembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles, * Autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
SANDRE	- du 1 ^{er} janvier au 30 mars - du 31 mai au 31 décembre		
AUTRES ESPÈCES DE POISSONS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

LAC D'AIGUEBELETTE

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-dessous, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	du 8 mars au 12 octobre	AUTRES ESPÈCES DE POISSONS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
CORÉGONE	du 01 février au 1 ^{er} novembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres Espèces	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
BROCHET	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles, DU* Autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
SANDRE	du 1 ^{er} janvier au 30 mars et du 31 mai au 31 décembre		
PERCHE	du 1 ^{er} janvier au 8 mars et du 26 avril au 31 décembre		